

**ARRETE ROYAL DU 09 JANVIER 1995 FIXANT POUR LES
TRAVAILLEURS MANUELS ET ASSIMILES ASSUJETTIS À LA LOI DU 27
JUN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DÉCEMBRE 1944
CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS, LA
REMUNERATION FICTIVE AFFERENTE
AUX JOURNEES D'INACTIVITE ASSIMILEES À DES JOURNEES DE
TRAVAIL EFFECTIF NORMAL PAR LA LEGISLATION RELATIVE AUX
VACANCES ANNUELLES DES TRAVAILLEURS SALARIES**

(AR du 16 mars 1995)

TABLE CHRONOLOGIQUE

Date	Arrêtés modificatifs
23.09.1998	(MB 23.10.1998)
mineurs sur le	AR portant alignement du régime des vacances annuelles des ouvriers régime général des travailleurs salariés
de	<i>applicable pour la première fois au calcul du pécule de vacances de l'année vacances 1999, exercice de vacances 1998.</i>
	<ul style="list-style-type: none">- <i>modification de l'intitulé</i> - cf. art. 2- <i>modification de l'art. 1^{er}</i> - cf. art. 3
16.12.2003	(MB 21.01.2004)
	AR relatif aux vacances des artistes
	<i>applicable à partir du 01.07.2003</i>
	<ul style="list-style-type: none">- <i>insertion d'un art. 4bis</i> - cf. art. 2
22.06.2004	(MB 02.07.2004)
sécurité sociale	AR du modifiant certains arrêtés royaux dans le cadre de la définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la
	<i>applicable à partir 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 – exercice de vacances 2003</i>
	<ul style="list-style-type: none">- <i>remplacement de l'intitulé</i> - cf. art. 12- <i>modification de l'art. 1^{er}</i> - cf art. 13- <i>remplacement de l'art. 2</i> - cf. art. 14- <i>modification de l'art. 3</i> - cf. art. 15- <i>modification de l'art. 4</i> - cf. art. 16- <i>modification de l'art. 4bis</i> - cf. art. 17

22.12.2005 (MB 31/01/2006)

AR modifiant l'AR susvisé

applicable à partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année 2004 – exercice de vacances 2003

- *adaptation du titre en fonction de la suppression du régime spécifique de sécurité sociale des ouvriers mineurs* - cf. art. 1^{er}
- *suppression analogue de cette référence dans l'article 1er* - cf. art. 2

07.06.2018 (MB 21/06/2018)

AR modifiant l'AR susvisé

applicable rétro-activement à partir du 01.01.2018

- *modification de l'art. 3* - cf. art. 4

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Albert II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971, notamment l'article 10;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles du 15 décembre 1994;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les dispositions qui suivent ont pour but de permettre le paiement des pécules de vacances à partir de l'année de vacances 1995 et qu'elles revêtent, dès lors, un caractère urgent;

Considérant que les instances compétentes doivent être informées le plus rapidement possible de ces modalités;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la rémunération journalière fictive afférente aux journées d'inactivité assimilées à des journées de travail effectif normal par la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés est égale, pour le travailleur manuel ou assimilé en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à 100 % de sa rémunération quotidienne moyenne déterminée conformément à l'article 2.

Toutefois, le total des rémunérations fictives visées à l'alinéa 1^{er} et des rémunérations effectives de l'exercice de vacances ne peut excéder le total des rémunérations effectives qui auraient pu être prises en considération pour le même exercice si le travailleur n'avait pas bénéficié de journées d'inactivité assimilées à des journées de travail effectif normal.

Article 2. La rémunération quotidienne moyenne, dans chaque situation d'occupation d'un travailleur, est égale au quotient de la division ayant, pour dividende, 100/108 du total des rémunérations qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution du pécule de vacances et pour diviseur, le nombre de journées rémunérées en application de la législation sur la sécurité sociale des travailleurs.

Article 3. Si, à défaut de journées rémunérées, la rémunération quotidienne moyenne ne peut pas être déterminée conformément à l'article 2, le pécule de vacances du travailleur pour les journées assimilées est calculé sur la base de la rémunération quotidienne moyenne, déterminée sur la

base de la rémunération et des prestations de travail qui ont précédé l'inaptitude au travail ayant donné lieu à assimilation;

Article 4. Pour les travailleurs qui sont dans les secteurs de la vie économique, professions ou entreprises, où le salaire global ou l'horaire ne peut être mesuré, le pécule de vacances pour les journées assimilées à des journées de travail effectif normal est calculé sur la base d'une rémunération fixée forfaitairement comme ci-après :

1° travailleurs autres que ceux visés au 2° :

a) travailleurs âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'exercice de vacances : F 1 690;

b) travailleurs âgés de moins de 18 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances : F 1 220;

2° apprentis dont le contrat d'apprentissage ou l'engagement d'apprentissage contrôlé a été agréé conformément à la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes et apprentis dont le contrat d'apprentissage est conclu sous le contrôle de la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant : F 620.

Article 4bis . La rémunération journalière fictive visée à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le double de la rémunération forfaitaire prévue à l'article 4, 1°, a pour les personnes liées par un contrat de travail ayant trait à des prestations artistiques et/ou à des oeuvres artistiques à fournir au sens de l'article 1^{er}bis, § 2, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 5. Le présent arrêté est applicable pour la première fois au calcul du pécule de vacances de l'année de vacances 1995, exercice de vacances 1994.

Article 6. Notre Ministre des Affaires sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 1995.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre des Affaires sociales,

Mme M. DE GALAN